



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement*

Lucé, le 09 août 2010

Unité territoriale d'Eure-et-Loir

**Nos réf. :** N°102/RAAPC/IC10396rap

**Vos réf. :**

**Affaire suivie par :**

**Tél. :** 02 37 91 27 60 – **Fax :** 02 37 90 71 92

**Courriel :** ut28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

**PJ :** Plan de situation  
Projet arrêté préfectoral complémentaire avec plan des installations.

0010220100809SYN

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées  
à  
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir**

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
POUR L'EXPLOITATION DE SILOS CÉRÉALIERS  
ET INSTALLATIONS CONNEXES

-----  
SOCIÉTÉ INTERFACE CEREALES

COMMUNE DE SAINT SAUVEUR MARVILLE

## I – CONTEXTE

A la suite des graves accidents de Metz, le 18 octobre 1982 (12 morts) et de Blaye le 20 août 1997 (11 morts), le ministère chargé de l'environnement a publié plusieurs arrêtés ministériels fixant les règles de prévention des accidents dans les silos : ceux du 11 août 1983 et du 29 juillet 1998 s'appliquent aux silos soumis à autorisation, celui du 29 décembre 1998 aux silos soumis à déclaration.

L'abondante accidentologie concernant les silos de céréales démontre que ces installations sont à l'origine d'un risque technologique réel, à la prévention duquel il convient d'accorder une grande importance.

C'est la raison pour laquelle les silos font l'objet depuis 1998 d'un suivi prioritaire par l'inspection des installations classées.

L'arrêté du 29 juillet 1998, s'il a permis des avancées notables dans le niveau moyen de sécurité des silos, s'est heurté à d'importantes difficultés d'application, dues en particulier au caractère très détaillé de ses prescriptions, qui rentraient en détail dans la description des moyens à mettre en œuvre.

L'arrêté ministériel du 29 mars 2004, qui remplace celui du 29 juillet 1998, fixe des obligations de résultats, en confiant aux industriels la responsabilité de mettre en œuvre les moyens permettant d'y parvenir.

Les objectifs fixés par cet arrêté ministériel rejoignent les prescriptions de l'arrêté antérieur (prévention des possibilités d'occurrence d'un incendie ou d'une explosion, moyens de protection contre l'incendie, moyens de protection contre les effets des surpressions en particulier).

L'engagement de l'industriel concernant la mise en œuvre des moyens permettant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel se fait au travers de l'étude de dangers. Cette étude doit recenser les risques présentés par l'installation de la manière la plus exhaustive possible, et faire la démonstration que les moyens de prévention et de protection mis en œuvre sont en adéquation avec l'environnement du site.

Une attention particulière a été portée sur les silos les plus sensibles en termes de risque, en 2006, soit 5 silos dans le département.

Par ailleurs, compte tenu des difficultés d'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, notamment pour les dispositions relatives aux mesures de protection (éventage / découplage), l'arrêté ministériel du 23 février 2007 a modifié certaines prescriptions de cet arrêté de 2004. Ainsi, ces barrières de protection contre les explosions s'imposent aux silos dits « à enjeux très importants », avec une échéance fixée au 1er août 2008.

Ces silos ont été choisis en tenant compte de la sensibilité de l'environnement (présence de tiers dans les distances forfaitaires, proximité de voie de communication ou de zones susceptibles d'urbanisation).

Les études de dangers relatives au site INTERFACE CEREALES à St Sauveur Marville ont été remises. Des mesures de réduction des risques ont été mises en place, portant notamment sur la détection de dysfonctionnement, l'inertage des cellules en béton fermées, un arrêté complémentaire formalisant les actions réalisées est ainsi proposé. Ces actions portent en particulier sur la mise en place de systèmes d'éventage des volumes.

## II – ETUDES DE DANGERS

Les capacités de stockage de céréales sont constituées des silos suivants :

*Silo A : Désaffecté, béton, vertical (parois : 16,40 m ; tour : 31 m) fermé, tour au centre des cellules,  $V = 2\,000\text{ m}^3$*

*Silo I : Désaffecté, béton, vertical (parois : 11,50 m ; tour H : 26 m) fermé,  $V = 2\,880\text{ m}^3$*

Tour H : contenant élévateurs alimentant le silo K, hauteur : 26 m

Silo K : béton, plat (parois : 6,80 m ; tour L : 6,80 m) ouvert,  $V = 4\,533\text{ m}^3$

Silo N : métallique, vertical (parois : 11,40 m) ouvert, en communication avec le séchoir M où se trouve la manutention (Hauteur : 23m),  $V = 7\,333\text{ m}^3$

Silo Q : métallique, vertical (parois : 18,40 m) ouvert,  $V = 32\,000\text{ m}^3$ .

*Silo E : désaffecté, utilisé pour le matériel,  $V = 1\,600\text{ m}^3$ .*

Le silo Q devait contenir 12 cellules de 3 000 tonnes ; 8 cellules ont été construites. Après déduction des silos E, A et I désaffectés, **la capacité de stockage totale est de l'ordre de 43 900 m<sup>3</sup>.**

L'habitation la plus proche est située à 20 m de la tour H (manutention du silo K par liaison TC extérieure). La voie de communication la plus proche, < 2 000 véhicules/jour, est située à 5 m de l'angle du silo K.

L'étude de dangers, remise par l'exploitant, complétée en juillet 2009, fait état de la présence de tiers dans les distances d'éloignement forfaitaires. Ainsi, des particuliers sont situés à 20 m du silo I et de la tour H et à 40 m du silo alors que les distances minimales prévues sont de 50 m.

**Les silos A et I ont été désaffectés compte-tenu de la proximité des tiers et de locaux administratifs Interface céréales.**

**La tour H est considérée comme Silo à Enjeux Très Importants (SETI) compte-tenu de la présence d'un tiers dans la distance forfaitaire.**

### **III – AVIS DU SERVICE D'INSPECTION**

L'étude des dangers a permis à l'inspection des installations classées de disposer d'un inventaire précis des mesures de réduction du risque concernant les installations de stockage et de manutention de céréales du site INTERFACE CEREALES à St Sauveur Marville. Outre des mesures organisationnelles relatives au contrôle, au nettoyage et à la maintenance des installations, ces mesures portent également sur la mise en place :

- de systèmes de détection de dysfonctionnements (contrôleurs de rotation, contrôleurs de déport de bande et de sangle ;
- de systèmes d'éventage des volumes pour limiter le risque de propagation d'explosion.

Parmi l'ensemble des dispositions techniques ou organisationnelles, certaines sont nouvelles et doivent être entérinées par arrêté préfectoral complémentaire.

Le projet d'arrêté complémentaire joint précise ces mesures de réduction de risques ainsi que la justification du caractère suffisant des barrières de protection (éventage / découplage).

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, il doit être présenté pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'inspecteur des installations classées

Pour le directeur régional et par délégation,  
Le chef de l'unité territoriale par intérim,